



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

**ARRÊTÉ N°**

**portant rejet de demande d'autorisation  
environnementale au titre des articles L.181-1  
et suivants du code de l'environnement  
concernant la création d'une centrale  
hydroélectrique sur la Credogne  
Commune de CHATELDON et  
ST-VICTOR-MONTVIANEIX**

La Préfète du PUY-DE-DÔME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code forestier,

VU la demande d'autorisation environnementale, déposée au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, reçue le 01 avril 2019 et déclarée complète le 13 mai 2019, présentée par Monsieur Jacques FIAT, enregistrée sous le numéro 63-2019-00160 et relative à la création d'une nouvelle installation hydro-électrique sur la Credogne sur les communes de Chateldon et de Saint-Victor-Montvianeix;

VU les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

VU le courrier adressé le 19 août 2019 à Monsieur Jacques FIAT l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

VU les remarques formulées par Monsieur Jacques FIAT le 11 septembre 2019 sur le présent projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la demande présentée concerne la création d'une nouvelle installation hydro-électrique sur la Credogne sur les communes de Chateldon et de Saint-Victor-Montvianeix ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation environnementale comprend la demande d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier et L.181-2 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que les travaux de création de la micro-centrale implique un défrichement pour le passage de la conduite et la construction du local technique sur les parties de parcelles cadastrées C 1045, 1046, 1047, 1051 et 1053 sises à Châteldon pour une surface déclarée de 0,0922 ha ;

CONSIDERANT que les parcelles, objet de la demande, se trouvent dans une zone définie dans le document d'urbanisme de la commune de Châteldon en Espace Boisé Classé à conserver, à

protéger ou à créer (article L.113-1 du code de l'urbanisme) ;

CONSIDERANT que ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements en application de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le défrichement envisagé, où notamment une bande enherbée sera maintenue au-dessus de la conduite sur la longueur du tracé, constitue un changement d'affectation de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire peut toutefois déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale s'il souhaite modifier le dossier actuel pour ne plus être soumis à demande d'autorisation de défrichement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Rejet de demande d'autorisation environnementale**

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par Monsieur FIAT Jacques concernant la création d'une centrale hydroélectrique sur la Credogne est rejetée.

### **ARTICLE 2 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3 – Publication et information des tiers**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision sera affichée dans les communes de Chateldon et de Saint-Victor-Montvianeix pendant une durée minimale d'un mois, et copie transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

### **ARTICLE 4 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 5 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

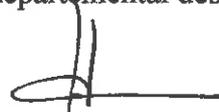
Le maire des communes de Châteldon et de Saint-Victor-Montvianeix,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Dore,

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 OCT. 2019**  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU